

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 94.254 du 26 mars 2001

A.77.779/VI-14.489

En cause : **ROOSENBOOM** Martine,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Pierre WILLEMS, avocat,
rue de la Cambre 33
1150 Bruxelles,

contre :

la Ville de Bruxelles,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mars 1998 par Martine ROOSENBOOM qui demande l'annulation de "la décision de rejet suite à l'expiration du délai de quatre mois prenant cours à la mise en demeure par application de l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat (à elle notifiée en date du 9 septembre 1997) d'exécuter l'arrêté du conseil communal de la Ville de Bruxelles du 3 mars 1997 (décision par laquelle la proposition d'écarter la requérante de la promotion d'inspecteur de police fut rejetée), et notamment en refusant de mettre à l'ordre du jour devant le conseil communal la proposition de promotion de la requérante à la fonction d'inspecteur de police";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 5 février 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 21 mars 2001;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me WILLEMS, avocat, comparaissant pour la requérante et Me LAGASSE avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis M. LOMBAERT, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est agent brigadier principal de police à la Ville de Bruxelles; que de novembre 1995 à septembre 1996, sa promotion au grade d'inspecteur, dont elle exerçait les fonctions et pour lequel elle remplissait les conditions requises, fut envisagée; que notamment, dans le cadre de la procédure engagée à cet effet, les avis de ses supérieurs hiérarchiques furent recueillis; que, toutefois, le commissaire en chef émit un avis négatif en raison de "l'ouverture d'un dossier disciplinaire" à charge de l'intéressée pour des

retards dans le traitement des dossiers de circulation routière dont elle était chargée; que le 19 décembre 1996, le collège des bourgmestre et échevins établit une proposition à destination du conseil communal, qui prévoyait d'écarter la requérante de ladite promotion et de revoir la situation au 1er janvier 1997; qu'après audition de la requérante assistée de son conseil, le conseil communal décida, le 3 mars 1997, "par dix-sept voix contre douze, et une abstention, de rejeter la proposition d'écarter l'intéressée de la promotion d'inspecteur de police"; que par une lettre recommandée à la poste du 9 septembre 1997, les conseils de la requérante mirent le collège des bourgmestre et échevins "en demeure de statuer, conformément à l'article 14, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat", c'est-à-dire de procéder à l'exécution de ladite décision du conseil communal du 3 mars 1997; que le refus implicite de donner suite à cette mise en demeure constitue la décision attaquée par le présent recours; que le 20 octobre 1997, le commissaire en chef émit un avis "très défavorable" à la promotion sollicitée, car selon lui la requérante n'avait pas les aptitudes nécessaires; que cette dernière contesta cet avis le 24 octobre 1997 et demanda à être entendue par le conseil communal; qu'il ne ressort pas du dossier que le cas aurait, à nouveau, été soumis au conseil communal, ni partant que celui-ci aurait entendu l'intéressée;

Considérant que la partie adverse excipe de l'irrecevabilité du recours; qu'elle invoque d'une part, l'exception obscuri libelli; qu'elle soutient, d'autre part, que l'article 14, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce; qu'elle expose que l'objet de la mise en demeure du 9 septembre 1997 n'est pas clair, car elle ne précise pas si cette mise en demeure s'adresse au conseil communal et tend à obtenir de lui qu'il nomme la requérante ou si elle s'adresse au collège et tend à amener celui-ci à reprendre la procédure; que, par ailleurs, elle prétend que l'auto-

rité saisie n'était pas tenue de prendre une décision accordant la promotion demandée; qu'elle observe qu'en ce qui concerne le collège, la décision qu'il lui est demandé de prendre n'est qu'un acte préparatoire non susceptible de recours, à savoir l'inscription du point à l'ordre du jour du conseil, pareille décision ne pouvant, au demeurant, être prise qu'après l'avis motivé du chef de corps comme le prescrit l'arrêté ministériel du 8 juin 1993;

Considérant qu'il ressort clairement de la requête que celle-ci se donne pour objet le refus implicite de la partie adverse, déduit du silence gardé par elle durant quatre mois après la mise en demeure du 9 septembre 1997, de statuer sur sa candidature à une promotion à la fonction d'inspecteur de police; que l'exception obscuri libelli ne peut, partant, être retenue;

Considérant que l'article 14, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat requiert, pour que le silence d'une autorité durant quatre mois après une mise en demeure vaille décision implicite de refus, que cette autorité soit "tenue de statuer"; qu'en l'espèce, la requérante était candidate à une promotion sur laquelle il revenait au collège des bourgmestre et échevins et, en définitive, au conseil communal de se prononcer; qu'il appartenait donc aux autorités compétentes de la partie adverse de prendre une décision à propos de cette candidature, ce qu'elles n'ont pas fait au terme du délai imparti par l'article 14, § 3, précité des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que l'exception ne peut être accueillie;

Considérant qu'il y a lieu de rouvrir les débats en vue de l'examen de la requête au fond,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par l'Auditeur général est chargé d'établir un rapport complémentaire sur les moyens de la requête.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-six mars deux mille un par :

MM. CLOSSET,	Président de chambre,
HANSE,	Conseiller d'Etat,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.